Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260407-DELIB_2025_26-DE

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 1er avril 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwénaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR, Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE

Secrétaire de séance : Jean-Luc JEGOU

Délibération 2026-26 :
Fixation des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant. Lorsque ce dernier est renouvelé, il doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Afin de garantir une transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique et sont indexées sur la valeur du point d'indice. Elles sont déterminées par l'application d'un pourcentage de l'IBT, variable selon les fonctions exercées.
La fixation des indemnités doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale, composée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints autorisé par la loi pour la strate démographique de la commune (1 000 à 3 499 habitants).

L'indemnité du maire est de droit, dès son entrée en fonction, sans vote du conseil municipal dès lors qu'elle est attribuée au taux maximal. Une délibération du conseil peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260407-DELIB_2025_26-DE

Par ailleurs, l'octroi d'une indemnité à un adjoint ou à un conseiller délégué est possible lorsque le maire lui a donné délégation par arrêté.

Enfin, les conseillers municipaux sans délégation peuvent également percevoir une indemnité de fonction pour compenser les sujétions liées à l'exercice de leur mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, qui revalorise le régime indemnitaire des élus pour reconnaître leur engagement à sa juste valeur,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de quatre adjoints,
Vu le tableau du Conseil municipal établi lors de la séance du 21 mars 2026,
Vu l'arrêté municipal n°2026/36 en date du 7 avril 2026 portant délégation de fonction à quatre adjoints et trois conseillers municipaux,
Considérant que la population totale en vigueur est de 1038 habitants,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- Fixer, à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation et des autre conseillers municipaux comme suit :
    - Maire : 45% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
    - Adjoints : 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
    - Conseillers municipaux délégués : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
    - Autres conseillers municipaux : 1% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Préciser que les indemnités de fonction sont payées mensuellement pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués et semestriellement (juin et décembre) pour les autres conseillers municipaux, et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

A l'issue de l'exposé de Monsieur le Maire, Valérie MALLET indique qu'elle entend exercer son mandat à titre bénévole et qu'elle procèdera au reversement de l'indemnité de fonction afférente à son mandat au centre communal d'action sociale de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité.

Jean-Noël BRIANT,
Maire